



# Procès-Verbal de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage et du Contrôle des Mutations

Réunion du : 29 septembre 2022 à 19h00

---

**Présents:** Mme Nabila ZAOUAK, Mohamed SIDHOM, Ahmed HADEF, Thierry DODEMAN (Visio)

## EXAMEN DE LA SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 31 AOUT 2022

La commission,

Conformément aux dispositions de l'article 48.3 du Statut de l'Arbitrage, informe les clubs listés ci-dessous qu'ils n'ont pas, au 31 Août 2022, le nombre d'arbitres requis et leur précise qu'en cas de non-régularisation de leur situation avant le 28 février 2023, ils encourent les sanctions prévues aux articles 46 et 47 dudit Statut, rappelées ci-après :

### « Article 46 - Sanctions financières

Les sanctions financières sont les suivantes :

#### a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :

- Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €
- Championnat National 1 : 400 €
- Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €
- Championnat de France Féminin de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Féminin de Division 2 : 140 €
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 180 €
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 140 €
- Championnat Régional 1 : 180 €
- Championnat Régional 2 : 140 €
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €
- Championnats de Football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, les clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, autres championnats de Futsal : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.

#### b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.

#### c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.

#### d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées

L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février. Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres

ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.

Dans le cas où l'obligation fixée par l'article 40 ne serait pas respectée, une amende de 5.000 € sera infligée au club par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.

#### **Article 47 - Sanctions sportives**

1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :

**a)** Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

**b)** Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

**c)** Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs mutés supplémentaires autorisés en application des dispositions de l'article 164 des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

1. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

2. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive. [...] »

La Commission leur rappelle qu'afin de se mettre en conformité, ils peuvent présenter des candidats à l'arbitrage aux différentes sessions de formation organisées sur l'ensemble du territoire francilien (cf. calendrier sur le site Internet de la Ligue, rubriques « Formations –

Formations arbitres – Inscription »).

(Article 48.4 du Statut de l'Arbitrage : « Le candidat ayant réussi la théorie avant le 28 février est considéré comme couvrant son club à l'examen de cette première situation. »).

<b>Clubs</b>	<b>Compétitions</b>	<b>Nbre d'arbitres manquants au 31 Août 2022</b>
500150	BOURGET FC	3
550137	CLICHOIS UFC	2
500403	GAGNY U.S. MUNICIPALE	2
524329	COUBRONNAIS F.C.	1
531349	VILLETANEUSE C.S.	2
551943	ETOILE BOBIGNY FC	1
560861	ATLETICO DE BAGNOLET	1
563905	A. S. S. NOISÉENNE	2
581828	PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY	2
581882	J.S. DE VILLETANEUSE	2
500798	NEUILLY PLAISANCE SP	2
526710	ILE ST DENIS CSM	2
550274	BONDY JS	1
582011	NEUILLY PLAISANCE F. C.	2
550256	PLAINE VICTOIRE AS	1
561229	ATHLETIC LE RAINCY	1
564270	FC VILLETANEUSE	1
582465	ETOILES D'AUBER	1
537762	AUDONNIENNE U.S. MULTISECTIONS	1
582464	KARMA FSC	1
560544	ESPOIRS JEUNESSE AUBER	1
530249	PORTUGAIS NOISY LE GRAND A.	1
548798	ANTILLAIS AULNAY NORD A.S.C.	1
551153	A. DE VELHA GUARDA DE PARIS	1
561168	ANCIENS FOOT FUTSAL	1
563551	A. AUJOURD'HUI VERS DEMAIN	1
563902	AMICALE MAURICIENS	1

**Dossier N° 1**

Nom Prénom : Monsieur DA SILVA JORIS

Licence : 2398043833

Club Formateur : 523872 NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS

Club quitté : 523872 NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS

Nouveau Club : 500403 GAGNY U.S. MUNICIPALE

Motif du changement de club : Raison personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2023,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté deux années supplémentaires.

Dit que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié a son club formateur avant de quitter en conséquence l'arbitre ne couvrira pas le club quitté une année supplémentaire.

Dit que selon l'article 35.8 le club quitté bénéficie des dispositions des article 35,2 du statut de l'arbitrage En conséquence l'arbitre couvra le club quitté pendant deux saisons soit jusqu'au 30/06/2024 sauf s'il cesse d'arbitrer

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Dossier N° 2**

Nom Prénom : Madame NKANZA GRACE

Licence : 2546803599

Club quitté : 8005 DISTRICT DE LA SEINE SAINT DENIS

Nouveau Club : 500403 GAGNY USM

Motif du changement de club : Raison Personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2023,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit que l'arbitre a été licencié indépendant que deux saisons

Dit que l'arbitre pour représenter un club doit être indépendant au moins quatre saisons

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2024 sauf s'il cesse d'arbitrer

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

**Dossier N° 3**

Nom Prénom : Monsieur AFOY MIKE

Licence : 2779111427

Club quitté : 581544 ASSOCIATION SPORTIVE VICTORY

Club formateur : 581544 ASSOCIATION SPORTIVE VICTORY

Nouveau Club : 521047 DUGNYSIEN S.C.

Motif du changement de club : Raison Personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2023,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Par ces motifs et après en avoir délibéré

Dit que le club formateur est radié

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club à compter du 1er juillet 2022 sauf s'il cesse d'arbitrer conformément à l'article 32.2 du statut de l'arbitrage.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

#### Dossier N° 4

Nom Prénom : CAMILLE Stanley

Licence : 2544716280

Club quitté : 523259 JEANNE D'ARC DE DRANCY.

Club formateur : 532133 F.C. 93 BOBIGNY-BAGNOLET-GAGNY

Nouveau Club : 551943 ETOILE BOBIGNY

Motif du changement de club : Raison Personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2023,

Considérant que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre (article 35),

Dit que le club quitté n'est pas le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre ne couvrira pas le club quitté deux années supplémentaires.

Dit que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié a son club formateur avant de quitter en conséquence l'arbitre ne couvrira pas le club quitté une année supplémentaire.

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la Ligue, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification conformément à l'article 31 et à l'annexe 2 du Règlement Sportif Général de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

#### Dossier N° 5

Nom Prénom : Monsieur MATOUB MOHAMED

Licence : 9603288450

Club quitté : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Club formateur : 500707 NOISY LE SEC BANLIEUE 93 O.

Nouveau Club : 581882 J.S. DE VILLETANEUSE

Motif du changement de club : Raison Personnelle

Considérant que la demande de licence est conforme à l'article 26 (bordereau dument rempli, signé par l'arbitre et le nouveau club) avant la date du 31 janvier 2023,

Considérant que le club quitté est le club formateur de l'arbitre (article 35),

Dit que le club quitté est le club formateur de l'arbitre, en conséquence l'arbitre couvre le club quitté deux années supplémentaires.

Dit que l'arbitre démissionnaire n'a pas été plus de 5 années consécutives licencié a son club formateur avant de quitter en conséquence l'arbitre ne couvrira pas le club quitté une année supplémentaire.

Dit que selon l'article 35.8 le club quitté bénéficie des dispositions des article 35,2 du statut de l'arbitrage En conséquence l'arbitre couvra le club quitté pendant deux saisons soit jusqu'au 30/06/2024 sauf s'il cesse d'arbitrer

Dit que l'arbitre démissionnaire couvrira le nouveau club qu'à compter du 1er juillet 2026

Le Président

**M. Tobias MOLOSSI**

Secrétaire de Séance